

Envoyé en préfecture le 10/05/2019

Reçu en préfecture le 10/05/2019

Affiché le



ID : 063-256301185-20190306-2019REOM-AR

SICTOM



PONTAUMUR / PONTGIBAUD
37 Route de Pulvérières
Le Vauriat
63230 SAINT OURS LES ROCHES

REGLEMENT DE FACTURATION DE LA REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

Année 2019

SOMMAIRE

ARTICLE 1-OBJET.

ARTICLE 2 -PRINCIPES GENERAUX.

ARTICLE 3 -LE SERVICE D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES.

ARTICLE 4 -ASSUJETTIS.

ARTICLE 5 -MODALITES DE CALCUL.

ARTICLE 6 -MODALITES DE FACTURATION.

ARTICLE 7 -PRISE EN COMPTE DES DEGREVEMENTS

ARTICLE 8 -MODALITES DE RECOUVREMENT.

ARTICLE 9 -DATE D'APPLICATION.

ARTICLE 1 - OBJET.

Le présent règlement fixe les conditions d'établissement de la facturation de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (R.E.O.M.) applicables aux particuliers, aux professionnels producteurs de déchets ménagers assimilés, aux établissements et services publics, à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 2 - PRINCIPES GENERAUX.

La R.E.O.M. est instituée par l'article 14 de la Loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 modifiée par loi n°99-586 du 12 juillet 1999 (article L.2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales).

L'institution de la redevance relève d'une décision du comité syndical du SICTOM Pontaumur Pontgibaud en date du 19 juin 2009 et du 18 décembre 2009.

Les critères de la R.E.O.M. sont arrêtés annuellement par délibération du Comité Syndical pour financer le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés sur l'exercice.

ARTICLE 3 - LE SERVICE D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES.

Le service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés est assuré par le SICTOM Pontaumur Pontgibaud domicilié 37 route de Pulvérières le Vauriat à Saint ours les Roches (63230) et le VALTOM (Syndical départemental de traitement et de valorisation).

Le service comprend :

- la collecte et le traitement des ordures ménagères et assimilables,
- la collecte, le tri et le conditionnement des emballages ménagers recyclables issus de la collecte sélective (Points d'Apport Volontaire ou bacs jaunes),
- la collecte, le transport et le traitement ou la valorisation des déchets issus des quatre déchèteries du territoire,
- la gestion globale du service des déchets ménagers.

Les modes de fonctionnement, d'utilisation et d'accès au service sont déterminés par le SICTOM et précisés dans le règlement du service d'élimination des déchets ménagers qui s'applique à tous les assujettis.

ARTICLE 4 - ASSUJETTIS.

La R.E.O.M. est due par tout usager du service d'élimination des ordures ménagères et assimilés, situé sur le territoire du SICTOM, comme répertorié à l'article 5, ce qui inclut notamment :

- Tout producteur de déchets d'un logement individuel ou collectif, à titre principal ou secondaire,

- Les professionnels producteurs de déchets ménagers et assimilés (artisans, auto entrepreneurs, commerçants, hôtels restaurants, bar, professions libérales, campings gites, établissements d'hébergement collectif, établissements industriels, PME...),
- Les établissements dits particuliers (collège, lycée, maison de retraite, foyer logement...),
- les collectivités locales (mairie, communautés de communes...),
- les établissements publics (Gendarmerie, Centre de Secours, Trésorerie, Communautés de communes, office de tourisme...).

La R.E.O.M. ne prend pas en compte les revenus, et l'âge des usagers.

ARTICLE 5 - MODALITES DE CALCUL ET DECOMPOSITION DE LA REOM.

La REOM est composée :

- d'une part fixe concernant les frais de gestion et de collecte incompressibles correspondant à 47 % des dépenses de fonctionnement du SICTOM,
- d'une part variable de 53 % se répartissant comme suit :
 - 10 % concernant les dépenses liés aux déchets municipaux et associés,
 - 43 % des dépenses à répartir sur les autres redevables.

Les critères se répartissent comme suit :

I) Foyer / Famille :

I part fixe + part variable :

Adultes - Enfants (Enfants à charge) →
1 personne = 1 base
2 personnes = 2 bases
3 personnes = 2.5 bases
4 pers et + = 3 bases

Mise à disposition d'un bac individuel OMR : 2€/an/foyer (pour les usagers du bourg des Ancizes Comps et de Saint Georges de Mons).

Il n'y a pas de réduction de REOM en cas d'enfants en internat, par contre pour les enfants fiscalement à charge qui sont dans un logement pour les besoins de leurs études suite à la production d'un justificatif de paiement de taxe ou de REOM, il sera effectué un dégrèvement.

Résidences secondaires : I part fixe + part variable = 2 bases

Logements vacants, terrain nus, logement en rénovation ou en construction, utilisant les services de la déchèterie (proratisé au mois suivant création badge d'accès déchèterie) : I part fixe + part variable = 1 base

Logements de fonction : Le logement de fonction correspond à la résidence principale et le second logement s'il se situe sur le territoire du SICTOM est considéré comme une résidence secondaire au titre de la REOM.

Caravane pour usage privé : 1 part fixe

2) Artisans/Micro entreprise :

1 part fixe et concernant la part variable :

Seul = 1 base

2 à 5 personnes = 2 bases

supérieur à 5 personnes = voir critères PME

3) Auto entrepreneur (activité annexe) 1 personne :

1 part fixe

4) Taxi / Commerce ambulant (1 personne) :

1 part fixe

5) Laverie automatique :

1 part fixe

6) Commerces :

1. Commerces non alimentaires = 1 part fixe + part variable = 2 bases

2. Commerces non alimentaires ayant un bac individuel : part fixe + part variable basé sur le volume des bacs à Ordures Ménagères (OM) (1 base égale 60 litres)

3. Commerces alimentaires = 1 part fixe + part variable basé sur le volume des bacs à Ordures Ménagères (OM) estimés ou fournis (1 base égale 60 litres)

7) Professions libérales :

Professions médicales :

Médecins, infirmiers, kinés, dentistes...

Vétérinaires

Pharmacies

Autres :

Notaires, huissiers, architectes, banques, assurances...

I part fixe + part variable = I base par personne travaillant

8) Hôtels - Restaurants :

I part fixe + part variable basée sur le volume de bacs à OM (I base égale 60 litres)
(fourniture de bacs individuels)

9) Bar

I part fixe + part variable = I base

10) Table d'hôtes seule

I part fixe

11) Chambres d'hôtes et chambre d'hôtes faisant également table d'hôtes

Chambres d'hôtes seules

I part fixe + part variable = 0.5 base/chambre

Chambre d'hôtes faisant également table d'hôtes

I part fixe + part variable = 0.5 base/chambre + 0.5 base

11 bis) Chambres meublées

Chambres meublées sans cuisine louées à l'intérieur d'une maison ou immeuble

I part variable uniquement

12) Locations saisonnières (hors campings) :

Gîtes – Meublés Chalets / Mobil home :

Location moins de 8 semaine par an : I part fixe + part variable = I base

Location égale et supérieure à plus de 8 semaines par an : I part fixe + part variable = 2 bases

Le temps de location est calculé à partir des données de déclaration de taxe de séjour de l'année n-1 à fournir avant fin mars de l'année n.

I 3) Campings :

Municipaux : Ils sont comptabilisés dans la part des communes

Privés : 1 part fixe + part variable basée sur le volume des bacs d'ordures ménagères
(au prorata du tps d'ouverture)

I 4) Villages vacances :

Confolent – Anschald

1 part fixe + part variable basée sur le volume des bacs d'ordures ménagères **(au prorata du tps d'ouverture)**

I 5) Site touristiques :

Lemptégny, Ruche des Puys, Château Dauphin.....

1 part fixe + part variable basée sur le volume des bacs d'ordures ménagères **(au prorata du tps d'ouverture)**

I 6) EHPAD / Maison de retraite :

↳ Etablissement = 1 part fixe + part variable = pour les employés (se référer aux critères PME) auquel se rajoute 1 base par résident

I 7) Etablissements scolaires :

↳ Collèges / Maison Familiale Rurale = 1 part fixe + 10 bases (0 à 50 élèves)
+ 15 bases (+ de 50 élèves)

↳ Collèges avec internat = 1 part fixe + 30 bases

↳ Lycées = 1 part fixe + 30 bases (car il y a des internes)

Pour les redevables des catégories 16 et 17, une réduction d'1/4 de la part variable est opérée pour les établissements labellisés organicité® ou qui mettent en œuvre des actions de réduction des biodéchets et/ou de lutte contre le gaspillage alimentaire, qui seraient labellisées par le SICTOM.

I 8) Communes et administrations locales :

↳ Communes : coût à l'habitant = population DGF * 11,20€
(campings municipaux intégrés dans ce coût)

↳ Syndicats intercommunaux = 1 part fixe + 1 base (siège administratif) + 2 bases par équipement présent sur le territoire

- ↳ Communautés de communes = 1 part fixe + 1 base (siège administratif) + 2 bases par équipement présent sur le territoire
- ↳ Offices de tourisme → cotisation ALT = 1 part fixe + 1 base par OT/SI

19) Etablissements publics :

1 part fixe + part variable en fonction nombre de salariés (inférieur à 5 : critères artisans) (supérieur à 5 se référer aux critères PME)

- ↳ La Poste (Sauf agence postale communale)
- ↳ Trésor Public
- ↳ EDF, GDF
- ↳ France Télécom

Gendarmerie = 1 part fixe par établissement + part variable en fonction nombre de salariés (se référer aux PME)

Caserne des pompiers

Centre Intervention = 1 part fixe + 1 base

Centre de Secours = 1 part fixe + 10 bases

Conseil Départemental = 1 part fixe / établissement + part variable en fonction nombre de salariés (se référer aux PME)

20) PME : (Au-delà de 5 employés)

1 part fixe et part variable :

6 à 10 employés	= +3 bases
11 à 15	= +5 bases
16 à 20	= +10 bases
+ de 20	= + 20 bases

21) Usines

1 part fixe + part variable basée sur le volume des bacs à Ordures Ménagères Résiduels (OMR) (1 base égale 60 litres) (fourniture de bacs individuels)

Pour les professionnels concernés par une part variable au volume, un forfait minimum de 6 bases pour la part variable est appliqué pour les supermarchés, campings privés, usines et site touristique et de 2 bases pour les autres, sauf s'ils justifient d'un contrat privé pour des prestations couvrant l'élimination de tous leurs déchets assimilés aux ordures ménagères produits par leur activité professionnelle.

Pour les autres professionnels, certifiés ISO 14001 et/ou ayant un contrat de collecte pour une partie de leurs déchets, la part variable sera facturée à demi-tarif, pour les usagers facturés au volume, aucune diminution ne sera effectuée.

ARTICLE 6 - MODALITES DE FACTURATION.

Cette redevance fait l'objet de 2 facturations par an :

- **une première facturation** correspondant au 1^{er} semestre de l'année N, adressée au redevable après le 30 juin de l'année N comprenant 50 % de la part fixe et 50 % de la part variable calculée selon la composition du foyer au 1^{er} janvier de l'année N.
- **une seconde facturation** correspondant au 2nd semestre de l'année N, adressée au redevable après le 31 décembre de l'année N comprenant 50 % de la part fixe et 50 % de la part variable calculée selon la composition du foyer connues au 1^{er} juillet de l'année N.

En cas d'emménagement en cours d'année : le montant de la REOM sera calculé au prorata par mois et sera établi à compter du 1^{er} jour du mois suivant.

Pour les autres redevables (en dehors des particuliers), les facturations s'établissent sur les données connues du redevable sur une année entière.

La redevance est facturée au locataire pour les logements locatifs.

Tout réclamation et/ ou changement de situation est à déclarer par courrier accompagné de justificatifs auprès du SICTOM afin qu'il soit pris en compte le semestre suivant.

ARTICLE 7 - PRISE EN COMPTE DES DEGREVEMENTS

L'éloignement d'une habitation du circuit de collecte des ordures ménagères ou d'un équipement de collecte de tri (déchèterie, Point d'Apport Volontaire) n'est pas un motif d'exonération ou de dégrèvement de la R.E.O.M.

Aucun critère socio-économique (âge, absence momentanée d'occupation du bâtiment, charges de familles ou difficultés financières de l'utilisateur) ne peut donner lieu à un dégrèvement même partiel.

Le temps d'occupation d'une chambre d'hôtes, d'une résidence secondaire n'est pas un motif de dégrèvement.

Les exonérations possibles concernent :

- Tout logement vacant et justifié comme tel (pour les résidences secondaires notamment sous présentation de justificatif de consommation d'eau inférieure ou égale à 2 m³/an),
- Tout professionnel justifiant d'un contrat privé pour des prestations couvrant l'élimination de tous les déchets assimilés aux ordures ménagères produits par son activité professionnelle.

L'exonération ne sera effective qu'après réception du ou des justificatifs au SICTOM, avant le 31 décembre de l'année N-1 pour la facture du 1^{er} semestre de l'année N et le 30 juin de l'année N pour la facture du 2nd semestre de l'année N.

La prise en compte des exonérations sur les années précédentes ne donneront pas droit à remboursement.

Dans le cas d'une erreur de facturation ou de changement de situation (concernant uniquement les décès, déménagement, divorce,...) :

La modification et la régularisation de la facture ne pourront être prises en compte qu'après réception du ou des justificatifs au SICTOM sous un délai maximum de 60 jours après la réception de la facture par le redevable.

Les cas particuliers non prévus au présent règlement seront soumis à l'appréciation de la commission REOM qui se réunira 2 à 3 fois par an.

ARTICLE 8 - MODALITES DE RECouvreMENT.

En ce qui concerne la communauté de communes de Chavanon Combrailles et Volcans, le recouvrement est assuré par la Trésorerie de Pontaumur.

En ce qui concerne la communauté de communes de Riom Limagne Volcans, le recouvrement est assuré par la Trésorerie de Riom.

En ce qui concerne la communauté de communes Dôme Sancy Artense, le recouvrement est assuré par la trésorerie de Rochefort Montagne.

En ce qui concerne la communauté de Communes Combrailles Sioule et Morge, le recouvrement est assuré par la Trésorerie de Manzat.

Le paiement doit intervenir dès réception de la facture. A défaut de paiement, le comptable chargé du recouvrement pourra recourir aux voies civiles d'exécution de droit commun régies par la loi n°91-650 du 9 juillet 1991 et son décret d'application n°92-755 du 31 juillet 1992.

ARTICLE 9 - DATE D'APPLICATION.

Le présent règlement est susceptible d'être modifié par délibération du comité syndical.

Règlement approuvé par délibération du comité syndical dans sa séance du 6 mars 2019

A Saint Ours les Roches, le 6 mars 2019

Président du SICTOM

Laurent BATTUT

